



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - FB - n° 2019- 240

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM

**EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT LOGISTIQUE ET DE TRANSPORT
PAR LA SOCIÉTÉ TRANSPORTS ST ARNOULD « TSA »**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017, portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le SDAGE, le SAGE, le PLU ;

VU la demande présentée en date du 30 avril 2019 par la Société TRANSPORTS SAINT-ARNOULD (TSA) dont le siège social est situé rue de la Croix Pélerine ZI du Fond Squin à SAINT MARTIN-LEZ-TATINGHEM pour l'Enregistrement d'un entrepôt (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du site et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont les aménagements sollicités ;

VU le rapport de recevabilité du 2 mai 2019 de l'inspection de l'Environnement pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'Enregistrement susvisé ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 6 mai 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'Enregistrement a pu être consulté par le public en mairie de ST MARTIN-LEZ-TATINGHEM ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 7 mai 2019 ;

VU l'absence d'observation pendant la période de consultation du public entre le 27 mai et le 27 juin 2019 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de SAINT MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SALPERWICK ET TILQUES ;

VU l'avis du Service d'Incendie et de Secours en date du 8 juillet 2019 ;

VU l'avis du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de St-Omer « CAPSO » sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 30 Juillet 2019 de l'Inspection de l'environnement ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 4 septembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 septembre 2019 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la Société TRANSPORTS SAINT-ARNOULD (TSA), d'aménagements des prescriptions générales de l'Arrêté Ministériel susvisé du 11 avril 2017 (articles 6 et 7) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TRANSPORTS SAINT-ARNOULD (TSA) dont le siège social est situé rue de la Croix pèlerine ZI du Fond Squin à SAINT MARTIN-LEZ-TATINGHEM, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 avril 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN-LEZ-TATINGHEM rue de la Croix Pèlerine ZI du Fond Squin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les conditions de caducité du présent acte sont définies par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510-2	Entrepôt couvert (stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) : 2) le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	La masse stockée de matières combustibles est de 1 400 tonnes. La capacité de stockage du site est de 241 000 m ³ .	E
1435-2	Station-service ouverte ou non au public. Le volume annuel de carburant distribué étant : 2) supérieur à 500 m ³ au total mais inférieur à 20 000 m ³ .	La société TSA dispose sur son site d'une station-service non ouverte au public, destinée exclusivement à la distribution de gasoil pour ses poids-lourds. Le volume distribué annuellement est de 10 000 m ³ .	DC
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. 3) Le volume stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Le site dispose d'une aire de stockage extérieur de palettes vides d'un volume de 5 000 m ³ .	D
2910 A	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel La puissance thermique étant inférieure à 1 MW	Les bureaux sont chauffés grâce à une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 140 kW.	NC

2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu étant inférieure à 50 kW	La puissance par bâtiment des ateliers de charge d'accumulateurs est de : -26,04 kW pour le bâtiment C 4, -7,35 kW pour le bâtiment C6.	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. 1) Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : stockage inférieur à 250 tonnes au total	Le site dispose d'une cuve de gasoil enterrée d'une capacité de 100 m ³ , soit environ 85 tonnes.	NC

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
SAINT MARTIN-LEZ-TATINGHEM	ZC 037, ZC 056, ZC 261, ZC 265, ZC 282, ZC 283, ZC 392, ZC 393, ZC 394, ZC 395, ZC 396 et ZC 397

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 avril 2019.

Elles respectent les dispositions des Arrêtés Ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d' Enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3).

Arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 6 et 7 de l'Arrêté Ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2. - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 - NATURE DES STOCKAGES

Dans les bâtiments C4, C5 et C6 ne peuvent être stockés que :

- des produits finis de type bières en bouteilles,
- des produits finis de type bières en boîtes métalliques,
- des palettes de matériaux de conditionnement : bouteilles vides, boîtes métalliques vides, capsules métalliques.

Aucune matière combustible n'est stockée dans le bâtiment C9.

ARTICLE 2.1.2 - AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS

Les bâtiments C4, C5 et C6 sont dispensés de la mise en œuvre d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Les murs de séparation entre les bâtiments C5 et C9 ainsi qu'entre les bâtiments C9 et C4 sont dispensés de respecter un degré de résistance au feu REI 120.

ARTICLE 2.1.3 - DÉFENSE INCENDIE

Le site doit être équipé d'une réserve incendie de 350 m³ munie d'aires d'aspiration adéquates au sud du bâtiment C4.

Ces installations doivent être conformes au guide d'aménagement des points d'eau téléchargeable sur le site www.sdis62.fr et faire l'objet d'un référencement opérationnel par le SDIS 62.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1

Le refus tacite né de l'absence de décision au 30 septembre 2019 est retiré.

ARTICLE 3.2 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.514-6** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de St MARTIN-LEZ-TATINGHEM, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de St MARTIN-LEZ-TATINGHEM pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3.5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de St-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TRANSPORTS SAINT-ARNOULD « TSA » et dont une copie sera transmise au maire de St MARTIN-LEZ-TATINGHEM.

ARRAS, le 15 OCT. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Transports Saint-Arnould « TSA – ZI du Fond Squin – BP 169 St MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) ;
- Sous-Préfecture de ST OMER
- Mairie de St MARTIN-LEZ-TATINGHEM
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono